

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.503 du 24 juin 1998

A.60.778/VIII-635
(anciennement III-19.915)

En cause : **SFERLAZZA** Pablo,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre MARLEGHEM et
Luc VAN KERCKHOVEN, avocats,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par Pablo SFERLAZZA, qui demande l'annulation de la décision prise le 8 septembre 1994, au nom du chef de l'état-major général, par le lieutenant-colonel BAYET, qui ne lui permet pas de présenter une épreuve sur la connaissance effective de la première langue et lui notifie son obligation de quitter l'armée au plus tard à l'expiration de son engagement en cours, soit le 14 septembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN MEER, loco Me MARLEGHEM, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant s'engage le 17 janvier 1990 en qualité de volontaire temporaire à la force terrestre pour une durée de deux ans.

2. Le 14 septembre 1990, le requérant se rengage en qualité de candidat sous-officier temporaire pour une période de trois ans. Il est commissionné aux grades de caporal et de sergent respectivement le 29 octobre 1990 et le 31 mars 1991.

3. Il pose sa candidature comme candidat sous-officier de carrière le 8 mai 1991 mais subit un échec, ne s'étant pas présenté aux tests.

4. Le 27 septembre 1991, le requérant est admis dans le cadre des sous-officiers temporaires et nommé au grade de sergent. Il se rengage pour un an le 14 septembre 1993.

5. Le 29 avril 1993, le requérant échoue à l'épreuve relative à la connaissance effective de la langue française, ce qui ne lui permet pas de passer dans le cadre de complément. La même année, le requérant s'inscrit aux épreuves d'admission comme candidat sous-officier de carrière, mais échoue.

6. Affecté au centre logistique n° 7 à Stockem (C Log 7), le requérant est muté le 1^{er} janvier 1994 à l'école logistique du matériel (E Log Mat) à Tournai.

7. Le 4 février 1994, le requérant est inscrit d'office aux épreuves de passage dans le cadre de complément. Il ne participe pas à l'épreuve linguistique organisée le 28 avril 1994, ce qui entraîne son échec.

8. Le requérant sollicite, le 25 mai 1994, la possibilité de présenter l'épreuve de connaissance de la première langue avec les candidats de la force navale. Il expose que son absence à l'examen du 28 avril 1994 est due au fait que son ancienne unité ne l'avait pas informé de la date de l'épreuve, et explique ce qui suit :

" A la date de parution de l'Instr JSP, j'appartenais toujours administrativement au C Log 7 (seule unité habilitée à confirmer par Msg ma participation comme le prévoit l'Instr JSP-A ALIM N° 137 A du 04 Fev 1994)".

9. Cette demande est rejetée par l'acte attaqué qui expose que l'intéressé "a donc épuisé sans succès ses deux chances de passage SOM-SOP et devra quitter l'armée au plus tard à l'expiration de son engagement en cours : le 14 septembre 1994".

10. A cette date, le requérant est envoyé en congé illimité;

Considérant que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'obligation faite au requérant de quitter l'armée au plus tard à l'expiration de son engagement; que cette obligation n'est pas née d'une décision d'une autorité administrative mais est la conséquence directe de l'application de l'article 62, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif qui dispose comme suit :

" Ils ne sont autorisés à contracter un rengagement que si, à la date d'expiration de leur engagement ou rengagement, ils n'ont pas encore effectué quatre ans de service actif ou n'ont pas encore eu l'occasion de participer deux fois consécutivement à l'épreuve visée à l'alinéa 2";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il conteste l'adéquation et la pertinence de la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne comporte pas de réfutation de l'argument relatif à la justification de son absence à l'examen du 28 avril 1994;

Considérant qu'il prend un deuxième moyen de la violation du principe général des droits de la défense, de l'abus et du détournement de pouvoir; qu'il soutient avoir été la victime "d'une erreur et de la négligence de l'administration" et qu'il est inexact de prétendre qu'il a pu présenter deux fois l'épreuve de connaissance de la première langue; qu'il fait en outre valoir qu'il "a été frappé d'une sanction administrative sans avoir été entendu ni avoir pu présenter ses moyens";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, dans son dernier mémoire, le requérant reconnaît que son supérieur hiérarchique lui a présenté l'instruction contenue dans une note C. Log FT-Ecole du 10 mars 1994

mentionnant la date, l'heure et l'endroit où devait avoir lieu l'épreuve de connaissance linguistique; que le fait qu'il ait signé "machinalement" un document qu'il croyait être de routine et sur l'importance duquel son attention particulière n'avait pas été attirée, n'est pas de nature à infirmer la constatation qu'il a reçu personnellement l'information dont il prétend avoir été privé; qu'en outre, il est constant que celle-ci a été publiée par la voie des ordres journaliers à l'école de logistique du matériel; que c'est en vain que le requérant allègue que l'adage selon lequel "nul militaire n'est censé ignorer les instructions publiées aux valves" relève "d'une logique militaire, aujourd'hui dépassée"; qu'en effet, ce mode de publicité est imposé par l'instruction sur le service intérieur dans les quartiers, corps et unités des forces terrestre, aérienne, navale et du service médical, qui est toujours en vigueur; que le constat d'un échec à un examen ne constitue pas une sanction; qu'il s'ensuit que l'audition préalable du requérant n'était pas requise; que la partie adverse ne devait pas s'expliquer à propos d'une erreur qu'elle n'avait pas commise; que la motivation de l'acte attaqué est suffisante, pertinente et adéquate; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.